



R E C U E I L

De quelques-unes des fausses allégations, ou des falsifications que le Sénéchal a fait de ses Titres, de ceux du Bailliage, & des Écrits respectifs,

En réponse aux motifs des conclusions par lui prises dans sa Requête du 22 Juin 1782.

P O U R les Officiers du Bailliage du Bruillois.

CONTRE les Officiers du Sénéchal de Lectoure.

LE sénéchal vient de présenter une requête, pour demander ; vu la diffamation & calomnies publiques & soutenues, que font les adversaires, & les injures répandues dans tous leurs écrits, notamment dans le dernier, intitulé, Suite de discussion, en ordonner le bâtonnement ou lacération ; comme aussi, lui accorder une réparation & punition, telle que la justice & la sagesse de la cour l'arbitreront ; & ordonner que l'arrêt qui interviendra, sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

A



Que le sénéchal voulût faire supprimer nos écrits , il a raison. Ils détruisent leur système , ils pulvérisent leurs titres , ils dévoilent leurs sophismes.

Que nous eussions dit de lui , comme il a dit de nous , qu'il n'y avoit que l'orgueil , la vanité , l'entêtement , le délire de la raison , qui nous faisoient soutenir cette cause ; que nous n'avions d'autres armes que la calomnie , la malice , la malignité , la bassesse , la rage ; que nous l'eussions comparé au geay , à la grenouille , aux oreilles du lievre de la fable , comme il l'a fait de nous ; que nous lui eussions enfin dit toutes les injures qu'il nous prodigue dans ses défenses , il paroîtroit excusable dans son courroux. Ce sont de ces complimens auxquels des ames bien nées ne sont pas accoutumées.

Mais qu'il se fâche de ce que nous lui avons dit , qu'il a fait dans ce procès cinquante faux , pareils à celui que nous lui avons reproché sur le texte de Durosoi , c'est avoir bien de la bonté de reste.

Est-il coupable de ces falsifications ? Nous avons raison de nous plaindre. Est-il innocent ? Il a raison de se mettre en colere. Qu'en est-il ? Voyons-le ; & pour cela rassemblons quelques-uns de ces traits qu'il a éparpillés dans ses écrits , & il nous saura gré de n'en avoir porté le nombre qu'à cinquante.

Réplique du Sénéchal.

FAUSSES ALLÉGATIONS.

R É P O N S E.

1°. Il y a plus de trois siècles que le nom de *juge d'appaux* a disparu des jugemens des officiers de Laplume , p. 1.

2°. Le juge de Laplume donne pour convenu que la possession ne fait rien ici ; *les exposans n'ont jamais dit cela* , p. 3.

3°. Nommez - nous , dit le juge de Laplume , p. 23 , l. 18 de sa réplique , des provisions adressées au sénéchal depuis la déclaration de 1607 , p. 11.

4°. Le juge de Laplume est forcé de convenir , que depuis le 27 décembre 1473 jusqu'en 1607 , les officiers , les notaires , les huissiers de Laplume , & tout ce qu'il y a eu d'officiers ,

Lesbaillis en ont toujours pris la qualité dans leurs jugemens.

V. la page 74 de son mémoire , où il traite ce principe de *maxime élémentaire*.

Nous disons ; *loc. cit.* des provisions de *bailli* , & non des provisions quelconques.

Il est faux que nous ayons convenu de ce fait. Nous avons au contraire produit des provisions adressées au *bailli* en 1554 & en 1578.

de notaires & huiffiers dans le Bruillois, ont eu leurs provisions adreffées au fénéchal d'Armagnac, p. 11.

5°. Le juge de Laplume n'a pu remettre que *trois* provisions adreffées en la cour, *dans le cours de trois fiecles*, p. 15.

6°. Le juge de Laplume ne conteste pas que Jean V n'eût dans fa dépendance la vicomté du Bruillois, p. 31.

7°. Le Bruillois se trouve compris, par fa dénomination expresse, dans le traité du 21 décembre 1493, pp. 47 & 48.

8°. Le fénéchal a sur le Bruillois une possession constante & suivie *avant* & depuis 1473, p. 61.

9°. Les officiers de Laplume disent que depuis la déclaration de 1607, leurs provisions n'ont jamais été adreffées au fénéchal; que jamais plus ils n'y ont été reçus que par commission expresse *ad hoc* de la cour, p. 61.

10°. Depuis 1607 il y a eu devant le fénéchal des provisions des juges de Laplume, p. 63.

Réfutation du Sénéchal.

11°. Les lettres patentes de 1473 suppriment les juges d'appeaux, page 9.

12°. De l'aveu des adverfaires, la vicomté du Bruillois appartenoit à la maison d'Armagnac, p. 9.

13°. Saintraille (dans les let-

Nous en avons remis *cinq*. Nous ne parlions pas de trois fiecles, *mais depuis la déclaration de 1607*.

Nous avons toujours soutenu que Jean V avoit vendu le Bruillois peu après la mort de son pere.

Il n'y est fait aucune mention du Bruillois, ni d'aucune seigneurie particuliere.

Il possédoit donc *avant* d'exister.

Nous disons p. 23 de notre réplique, que depuis cette époque toutes les provisions des baillis ont été adreffées au parlement, qu'elles y ont été adreffées au vu & fu du fénéchal; & que si c'est ce dernier qui a *installé* lefdits officiers, ce n'est que par commission expresse *ad hoc* que le parlement lui a donné.

Cela est faux. Elles ont toutes été adreffées & enrégistrées au parlement.

C'EST faux. Il n'y est parlé, ni de juge d'appeaux, ni de suppression.

Nous avons toujours soutenu & prouvé qu'elle avoit été vendue par Jean V.

Cela est faux. Ces lettres di-

tres du 5 avril 1453) dit qu'il a acheté le Bruillois : mais pour quel prix ? Il n'en dit rien , p. 19.

14°. Il résulte de l'acte du 1^{er} mai 1455 , que Pothon de Saintraille a donné à sa femme *les droits & prétentions qu'il croyoit avoir* sur la vicomté du Bruillois , p. 20.

15°. Dans l'arrêt du 4 octobre 1483 , Rochechouart n'avoit pas de *contradicteur* , p. 24.

16°. Le juge d'appeaux du Bruillois n'a jamais possédé depuis notre établissement , p. 24.

17°. Les coutumes de Laplume disent qu'en 1497 , la justice s'administroit dans la ville de Laplume au nom du Roi , p. 24.

18°. & 19°. Dans l'enquête du 19 novembre 1515 , les consuls de Layrac nous apprennent que *dès que Jean V a cessé de jouir de ses terres* , il y a eu , au pays d'Armagnac , sénéchal pour le Roi , qui a connu des appels des juges du comté d'Armagnac & de la vicomté du Bruillois , p. 36.

20°. Le Duc d'Alençon a sollicité , en 1516 , le rétablissement des juges d'appeaux , page 39.

21°. Vous convenez que depuis 1473 jusqu'en 1607 , nous avons constamment reçu les officiers de la judicature de Laplume , & ceux de toutes les autres justices du Bruillois , p. 56.

22°. Les autres officiers (excepté

celui de Laplume) ont toujours fait que c'est au prix de dix mille écus d'or.

Il lui donne *la vicomté du Bruillois* , par lui acquise de M. le comte d'Armagnac.

M. le procureur général , & l'abbé d'Amboise qui dispuoient à Rochechouart le droit de ressort , étoient parties au procès.

Dès l'origine du procès , nous avons remis un grand nombre d'actes possessoires.

Cela est faux. Il y est dit que le sieur de Mondenard gouvernoit le bailliage du Bruillois pour le Roi.

Les consuls disent *dès la mort* , qui n'arriva que trois ans après la confiscation , & non pas *dès le moment que Jean V cessa de jouir*. Il est faux que les consuls nous apprennent que le sénéchal connût des appels de la vicomté du Bruillois.

Cela est faux. Il en demanda la suppression pour ériger un sénéchal comtal , & François I^{er}. le lui accorda ; ce qui prouve la fausseté de tout le préambule de la transaction de 1515.

Il est faux que nous ayons convenu de cela , & nous avons fourni des preuves du contraire.

Nous avons produit un grand nombre

cepté certains de Laplume) des justices du Bruillois se sont toujours adressés à nous pour leur réception, ainsi que les notaires & sergens . . . , depuis 1574 jusqu'en 1769, p. 56.

23°. Même affirmative.

Précis du Sénéchal.

FAUSSES ALLÉGATIONS.

24°. Vous convenez qu'en 1464, Jean V ufoit du Bruillois en maître, en vrai propriétaire, p. 5.

25°. Les coutumes de Laplume, de 1497, justifient que la justice s'administroit dans cette ville au nom du Roi, p. 6.

26°. L'enquête de 1515 nous apprend que dès le moment qu'il y a eu sénéchal d'Armagnac pour le Roi, la cour des appeaux, d'icelle comté, & de la vicomté de Bruillois a été supprimée, p. 6.

27°. L'arrêt du grand conseil, qui donna au duc d'Alençon la jouissance provisoire du Bruillois, n'a jamais été renversé, p. 7.

28°. Le duc d'Alençon fit (en 1516) une seconde tentative pour le rétablissement des juges d'appeaux, qu'il sollicitoit pour le Bruillois, ainsi que pour les autres seigneuries de la maison d'Armagnac, p. 8.

29°. L'enquête de 1515, apprend sans équivoque, que la cour d'appeaux de la comté d'Armagnac, & de la vicomté du Bruillois a été supprimée à l'épo-

nombre de réceptions de ces officiers, que nous avons fait dans cet intervalle de temps.

Même réponse.

R É P O N S E.

C'EST faux. Nous avons toujours dit que si Jean V a fait des actes de maître en 1464, ce n'étoit qu'un effet de ses violences & de ses injustices.

Ce faux vient de ce que le sénéchal n'a pas su traduire, *bailivatum regente pro domino nostro rege.*

C'est faux ; elle dit simplement qu'après le décès de Jean V, le Roi fit en ladite comté, & appliqua à soi un sénéchal.

Il l'a été par la transaction du 19 avril 1555, homologuée au même tribunal.

Il en sollicita au contraire la suppression que François I^{er}. lui accorda; mais il ne l'accorda pas pour le Bruillois, qu'il avoit ordonné de rendre à Rochecouart par ses lettres du 13 février 1515.

Lorsqu'elle parle du sénéchal d'Armagnac, elle ne fait mention que de cette comté, & nullement du Bruillois.

FAUSSES ALLÉGATIONS.

que de l'établissement du fénéchal, p. 8.

30°. Les patentes de 1473 suppriment expressement les juges d'appeaux, p. 8.

31°. Rochechouart nous apprend dans ses lettres du 13 février 1515, que l'arrêt du grand conseil fut favorable au duc d'Alençon, *parce qu'il avoit le droit de Sa Majesté*, p. 12.

32°. Les arrêts énoncés dans les lettres de 1515, n'ont jamais été exécutés, p. 13.

33°. Nous n'avons jamais connu ni avoué l'étendue de votre juridiction d'appeaux, p. 19.

34 & 35°. C'est pour prouver que le Bruillois appartenoit au Roi, & pour vous faire remarquer que la Reine de Navarre possédoit le Bruillois, comme comtesse d'Armagnac, que nous avons produit l'acte du 4 février 1544, & non pour vous fournir occasion de dire puérilement que nous confondons Antoine de Rochechouart, avec Claude, p. 24.

R É P O N S E.

Il n'y en est pas dit un mot.

Rochechouart ne convient pas de ce droit : c'est le duc d'Alençon qui disoit qu'il l'avoit.

Ces lettres disent au contraire qu'ils avoient été exécutés, M^r. le procureur général duement appelé, & que Rochechouart étoit paisible possesseur du Bruillois lors de l'arrêt du grand conseil.

P. 36 de votre réfutation ; vous avez avoué qu'il y a eu cour d'appeaux dans la ville de Laplume pendant que Jean V a vécu ; p. 38, que notre qualité de juges d'appeaux n'a duré qu'autant que la vie de Jean V ; p. 44, que notre juridiction d'appeaux a été enfévelie dans le tombeau de Jean V, &c.

Le précis est du 12 mai 1780 ; & dans la continuation de production du 25 février 1780, le fénéchal avoit dit „le faux de la „supposition de la vente du Bruillois est établi par ce titre. Les „adversaires ont supposé que les „Rochechouarts avoient successivement possédé le Bruillois ; „qu'ils le céderent en 1555 : ils „en ont imposé. La „commission du 4 février 1544, „justifie qu'à cette époque Antoine de Rochechouart fut „chargé de faire procéder aux „reconnoissances des domaines „des comtes d'Armagnac. La

„vicomté du Bruillois étoit donc
 „dans la main du Roi en 1544.
 „Les Rochechouarts l'ont ainſi
 „reconnu de la maniere la plus
 „exprefſe.

Observations du Sénéchal.

FAUSSES ALLÉGATIONS.

R É P O N S E.

36°. Par les lettres patentes de 1473, les juges d'appeaux étoient formellement ſupprimés dans le Bruillois, page 6.

Nous avons dit plus haut que dans ces lettres, il n'eſt parlé ni de juges d'appeaux, ni de ſuppreſſion : ils ne furent ſupprimés qu'en 1516 par François I^{er}.

37°. Les adverſaires ont convenu qu'avant 1473, la compétence des procès de l'Armagnac & du Bruillois appartenoit au parlement de Bordeaux & ſénéchal d'Agen, p. 7.

Nous avons toujours foutenu, & nous avons prouvé, que lors de la réinſtitution du parlement de Toulouſe en 1444, les appels de l'Armagnac & du Bruillois ceſſerent d'aller à Agen, & vinrent en la cour.

38°. Les lettres patentes de 1515 & de 1516 mettent le droit de reſſort du ſénéchal ſur le Bruillois dans le plus grand jour, & ruinent le ſyſtème des adverſaires, p. 7.

Les lettres du 13 février 1515, en ordonnant la remiſe du Bruillois à Rochechouart, déclarent qu'il n'a pas été conſiſqué, & conſéquemment qu'il n'eſt pas dans le reſſort du ſénéchal.

39°. Ces mêmes lettres conſtatent la ſuppreſſion des juges d'appeaux du Bruillois, un reſus ſolemnel de leur rétablifſement, & ordonnent formellement que le ſénéchal en tiendra lieu pour recevoir les appels de cette vicomté, p. 7.

La tranſaction de 1515 dit, dans le préambule, que Louis XI, en 1473, avoit ſupprimé les juges d'appeaux : c'eſt faux ; ils ne le furent qu'en 1516 par François I^{er}. Le Bruillois étoit-il du nombre ? Non, en vertu des diſpoſitions des lettres du 13 février 1515. Il eſt donc faux que ces lettres donnent au ſénéchal le droit de reſſort ſur le Bruillois.

40°. L'arrêt de 1483 n'a jamais eu d'exécution, p. 7.

Nous avons prouvé le contraire par la production du grand

FAUSSES ALLÉGATIONS.

vicomtes du Bruillois étoit donc dans la main du Roi en 1544. Les Rochechouarts l'ont ainsi reconnu de la manière la plus

41°. La réserve de juge d'appaux pour le Bruillois, faite en 1562 & en 1576, étoit un attentat au droit de la souveraineté, p. 9.

42°. Dans l'enquête de 1515, il est dit qu'il cessa d'y avoir cour d'appaux de la vicomté du Bruillois, parce qu'il y eut sénéchal pour le Roi notre Sire, p. 11.

43°. De la main du Roi, ou des curateurs royaux, les seigneuries d'Armagnac passèrent, en 1514, aux duc & duchesse d'Alençon, p. 11.

44°. Les coutumes de Laplume & l'enquête de 1515, ne fixent-ils pas la possession du sénéchal sur le Bruillois à l'époque de son établissement par Louis XI? p. 12.

45°. L'édit de 1776 n'avoit pas supprimé le bailliage comme siége de ressort, mais de première instance, p. 14.

Suite d'Observations du Sénéchal.

R E P O N S E.

46°. Les adversaires, p. 12 du précis & p. 4 du résumé, conviennent

R E P O N S E.

nombre d'appels que nous avons reçu depuis cette époque, au vu, au fu, & avec l'approbation du sénéchal.

La Reine & Roi de Navarre ne s'arrogeoient pas le droit d'établir le ressort; mais ils le maintenoient, ainsi qu'il étoit accoutumé. Il avoit donc toujours subsisté.

Cela est faux.

Les curateurs cessèrent à la mort de Charles d'Armagnac, en 1497; & le Bruillois, dont jouissoit Rochechouart en vertu des deux arrêts du parlement de Paris, narrés dans les lettres du 13 février 1515, ne fut pas donné au duc d'Alençon en 1514.

Non.

La cour fait le contraire.

FAUSSES ALLEGATIONS.

DANS le précis nous disions, d'après M. Dolive, que nous exercions

FAUSSES ALLÉGATIONS.

RÉPONSE.

viennent que les appels de leurs jugemens étoient relevés au fénéchal avant l'ordonnance de Charles IX, p. 2.

47°. Les loix de création & de confirmation du fénéchal, suppriment les juges d'appeaux, & nommément dans le Bruillois, p. 2.

48°. Les lettres de 1515 & 1516, établissent que Louis XI supprima tous les juges d'appeaux de la comté d'Armagnac, & de la vicomté du Bruillois, p. 3.

49°. Il est démontré évidemment faux que le quatrieme degré de juridiction ait subsisté, p. 3.

50°. En exécution des lettres de 1473, 1515 & 1516, le Bruillois fut démembré du parlement de Bordeaux & fénéchal d'Agen, p. 3.

51°. L'attestation de M. Dolive ne fait que renforcer le droit du fénéchal, p. 4.

52°. L'édit de 1607 n'a donné aux baillifs de Laplume que le titre d'officiers royaux de premiere instance, p. 4.

53°. Les baillis de Laplume étoient avant 1473, de leur aveu, du fénéchal d'Agen & du parlement de Bordeaux, p. 4.

54°. François I^{er} refusa formellement le rétablissement des juges d'appeaux du Bruillois, *nominatim*, p. 5.

55°. Les adverfaires en impoſent, quand ils difent que dans leurs provisions on leur a toujours donné la qualité de juges d'appeaux, p. 8.

exercions le ſecond degré, & vous le troiſieme. Dans le réſumé nous nous ſommes plaints de l'ufurpation que vous aviez fait des premiers appels. Eſt-ce convenir de votre droit ſur nous?

Il y a ſix ans que nous demandons cette loi, & le fénéchal n'a pas encore pu l'indiquer. Il eſt faux que pas un de ſes titres ſupprime nommément notre ſiege d'appeaux.

C'eſt faux. Nous avons dit plus haut ce qui réſultoit de ces deux lettres.

Et nous en avons produit quinze preuves, tirées des titres du fénéchal.

C'eſt faux. Nous n'avons jamais été du parlement de Bordeaux, & nous ceſſâmes en 1444 d'aller à Agen.

Elle le détruit au contraire; puisſqu'il atteste que nous recevions les appels du Bruillois.

C'eſt faux. Il les fait royaux; & leur donne le droit de relever nuelement de la cour.

C'eſt faux. Nous avons toujours dit le contraire depuis 1444.

C'eſt faux, & on défie le fénéchal de le prouver.

Il eſt faux que nous l'ayons jamais dit.

Réflexions du Sénéchal.

FAUSSES ALLÉGATIONS.

56°. Il résulte des lettres de 1503, que le Bruillois étoit non au pouvoir des Rochechouarts, mais au pouvoir du Roi, p. 3.

57°. Depuis la confiscation il n'y a eu que nos Rois, ou ceux à qui ils ont cédé leurs droits, qui aient donné des juges à la ville de Laplume, p. 3.

58°. Les lettres patentes de 1544, commettent Rochechouart pour procéder aux reconnoissances de la vicomté du Bruillois, p. 5.

59°. L'acte de 1453, dit que la terre de Plaissance est hommageable du comté d'Armagnac, p. 5.

60°. La cour a adjugé la terre de Plaissance au Roi & Reine de Navarre, comtes d'Armagnac, & vicomtes du Bruillois, par concession de nos Souverains, p. 5.

61°. Il n'y a dans le compulsoire que trente-neuf sentences qui parlent de la troisieme instance, p. 13.

62°. L'extrait sommaire, nouvellement produit, contient cinq mille quatre cent soixante-onze sentences, p. 14.

Continuation du Sénéchal.

FAUSSES ALLÉGATIONS.

63°. Où est-ce que les adversaires ont trouvé que le sénéchal

RÉPONSE.

Le Roi y est distingué du vicomte.

L'arrêt de 1483 constate que Rochechouart avoit nommé son bailli.

C'est faux. Il n'y est pas dit un mot du Bruillois.

C'est faux. Il dit du comte d'Armagnac, *vicomte du Bruillois*.

Ces derniers mots n'y sont pas.

Il y en a quarante-neuf.

Il n'y en a que quatre mille cinq cent cinq, encore faut-il en distraire trois mille sept cent trente-neuf, pour les raisons déduites p. 6 & suiv. de l'examen.

RÉPONSE.

DANS vos registres compulés.

vouloit établir un quatrième degré de juridiction ? p. 2.

64°. Les lettres de 1473 portent nommément suppression des juges d'appeaux , p. 4.

65°. Même assertion , p. 7.

66°. Le duc d'Alençon a sollicité le rétablissement des juges d'appeaux , nommément pour le Bruillois , p. 8.

67°. Les annales de Toulouse , par Durosoi , disent qu'en 1462 , Louis XI supprima tous les juges d'appeaux du ressort du parlement de Toulouse , pp. 4 & 14.

C'est faux.

Même réponse.

C'est faux.

C'est faux : il dit , *de la sénéchaussée de Toulouse.*

Requête du 22 juin 1782.

68°. Le sénéchal a justifié de l'exécution de ses lettres patentes par une possession , pleine , entière & non interrompue pendant plus de trois siècles , p. 1.

69°. L'acte prétendu de la vente du Bruillois ne comprend pas la vente de la propriété : ce n'est qu'un bail à engagement des fruits , fait pour un temps déterminé : il n'a jamais porté aliénation de la justice , p. 1.

70°. Ce ne fut qu'en 1639 , que le siege d'Auch fut composé d'un démembrement de celui de Lectoure , p. 2.

C'EST faux. Il ne prouve sa possession que depuis 1543 , & nous prouvons la nôtre depuis 1531 , jusqu'au moment présent : la sienne n'est donc ni entière , ni non interrompue.

Jean V , dit lui-même , dans l'acte du 19 avril 1455 : *Cum comes Armaniaci , pro summâ decem mille scutorum auri , VENDIDISSET eidem de Saint-traille VICECOMITATUM Brulhesii , cum omnibus suis rendis , redditibus , proventibus ac emolumentis dicto vicecomitatu pertinentibus.* La justice n'est-elle pas un de ces fruits ?

Les lettres de 1473 , extraites du greffe de la cour , celles de décembre 1516 , & l'édit de 1639 , portent que le sénéchal d'Armagnac fut établi à Auch en 1473 , & ensuite transféré à

71°. Les lettres de 1515 & 1516 suppriment expressément tous les juges d'appeaux, nommément dans le Bruillois, p. 2.

72°. Les coutumes d'Aubiac sont destructives des prétentions des adverfaires, p. 3.

73°. L'enquête de 1515 démontre le droit de ressort du fénéchal sur le Bruillois, p. 3.

74°. Ce ne fut qu'en 1473, que la vicomté du Bruillois passa dans le ressort du parlement de Toulouse, p. 3.

75°. Les Saintrailles & les Rochechouarts n'ont jamais établi des juges à Laplume, p. 3.

76°. Certains officiers du fénéchal n'osoient contrarier les vûes intéressées & despotiques des comtes, auxquels ils étoient soumis, p. 4.

77°. C'est la plus ridicule chicane de la part du bailli, que de demander le rejet des lettres de 1473, sous l'allégation frivole qu'il est intervenu erreur dans l'enrégistrement, p. 4.

78°. L'extrait de ces lettres est plus que justifié par les lettres de Charles VIII, du mois de septembre suivant (le mois de janvier 1490).

Lectoure (en 1490). En 1639, Louis XIII établit un nouveau fénéchal en la ville d'Auch, démembré de ceux de Toulouse & de Lectoure.

C'est faux. Les lettres de 1515 n'en suppriment aucun : celles de 1516 ne suppriment que ceux des terres cédées en 1514. Le Bruillois n'étoit pas du nombre.

Elles portent au contraire que les appels de la cour d'Aubiac seront portés devant nous.

Nous avons prouvé plus haut le contraire.

Elle y passa en 1444, parce que le ressort du parlement s'étendit sur tout ce qui étoit en deça de la Dordogne ; & nous y avons toujours resté depuis cette époque.

L'arrêt du 4 octobre 1483, prouve le contraire : *Rochechouart ou son bailli, ou juge d'appeaux de la vicomté du Bruillois.*

Nous avons produit un très-grand nombre d'actes de troisieme instance exercée par le fénéchal depuis 1589, qu'Henri IV monta sur le trône.

Le bailli a toujours soutenu qu'il n'y avoit pas d'erreur dans l'enrégistrement ; mais que le fénéchal a substitué Lectoure à Auch, en transcrivant l'expédition du greffe de la cour, cent vingt-cinq ans après l'enrégistrement de ces lettres.

Les lettres de Charles VIII sont antérieures de quatre mois à l'arrêt du 1 janvier 1490, qui fut rendu en vertu de ces lettres : elles *translatent* le siege à Lectoure. Il n'y fut donc pas établi en 1473.

Nous laissons à l'écart nombre d'autres falsifications que le sénéchal a fait dans ses continuations de production manuscrites, & dans la cote des actes qu'il a produit.

Dés que le sénéchal est coupable, il a tort de se fâcher, & nous voilà exempts de calomnie. Veut-il nous faire un crime des reproches que nous lui faisons ? Qu'il s'en prenne à l'illustre M. Portail, rapporté par Ferriere, *verbo* Avocat, & dont nous avons déjà cité le texte, page 17 de notre *Précis*.

„La nature des expressions dont on est obligé de se servir,
 „dit ce grand Magistrat, dépend de la nature de la cause qu'on
 „défend. Il est une noble véhémence & une sainte hardiesse,
 „que les circonstances rendent souvent nécessaires : il est des
 „crimes qu'on ne sauroit peindre avec des couleurs trop noires,
 „pour exciter la juste indignation des magistrats & la rigueur des
 „loix. Même en matière civile, il est des espèces où on ne peut
 „défendre la cause sans offenser les personnes, attaquer l'injustice
 „sans déshonorer la partie, expliquer les faits sans se servir de
 „termes durs, seuls capables de les faire sentir & de les repré-
 „senter aux yeux des juges. Dans ce cas, les faits injurieux,
 „dès qu'ils sont exempts de calomnie, sont la cause même, loin
 „d'en être les dehors ; & la partie qui s'en plaint, doit plutôt
 „accuser le dérèglement de sa conduite, que l'indiscrétion de
 „l'écrivain

Sénéchal, qui de vous ou de nous a tort de se plaindre ?

Monsieur DE BARDY, Rapporteur.

Me. LEGENDRE, Avocat.

DOMBRAS, Procureur.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de JOSEPH DALLES, Imprimeur-Libraire ;
 près les Changes, aux Arts & Sciences, 1782.

